

1 greffe à Me Lénard
1 exp. dossier
1 exp. pour l'audience
N° 9
du
27 MAI 1967

REPUBLICQUE TOGOLAISE

1 exp. J. ch. jud. 21-6-67
"AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS"

COUR SUPREME DU TOGO

AFFAIRE

Collectivité AB
c/
A D

AUDIENCE ORDINAIRE DU SAMEDI 27 MAI 1967

PRESENTS M.M.

GAUCHER, Président

AMEGA (Membres
SEGBEAYA)

ABOLIVIER, M.P.
DAGBA, Greffier -

Déclare irrecevable le
pourvoi - Ordonne la con-
fiscation de la taxe-
Dépens à la charge du de-
mandeur -



A l'audience publique ordinaire de la
Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, te-
nue au Palais de Justice à Lomé, le vingt
sept mai mil neuf cent soixante sept, est
intervenu l'arrêt suivant :

Vu la déclaration de pourvoi faite au
Greffier de la Cour Suprême le douze février
mil neuf cent soixante six par Me de LAVAL-
SIERE, substituant Me BARTOLI, Avocat dé-
fenseur à Cotonou, Conseil de la Collecti-
vité AB contre l'arrêt n° 4 rendu
le dix février mil neuf cent soixante six
par la Cour d'Appel du Togo, en matière ci-
vile d'immatriculation foncière ;

Vu toutes les pièces du dossier de la
procédure ;

Ensemble les lois n°s 62-9 du 14 mars
1962 et du 31 Octobre 1964 relatives à la
procédure suivie devant la Cour Suprême ;

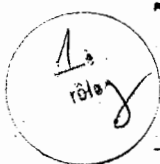
LA COUR

Sur le rapport de Monsieur AMEGA Louis
Koffi, Conseiller Rapporteur désigné par
ordonnance n° 34 de M. le Président de la
Chambre judiciaire de la Cour Suprême en
date du dix octobre mil neuf cent soixan-
te six ;

Vu les conclusions écrites de Monsieur
le Procureur Général ;

Statuant en matière civile sur le pour-
voi formé le douze février mil neuf cent
soixante six par la Collectivité AB
contre l'arrêt confirmatif de la Cour

Imprimé
2mlt.
T. minute.



3000
688
250
3908

d'Appel en date du dix février mil neuf cent soixante six et rejetant son opposition à immatriculation ;

Sur le moyen pris d'office de la violation de l'article 90 du décret du 24 juillet 1906 :

Attendu que l'article 90 du décret du 24 juillet 1906 ne permet qu'au seul Procureur Général et non aux parties de former pourvoi contre les décisions statuant en dernier ressort en matière d'immatriculation; qu'en conséquence, les parties sont irrecevables à saisir dans ce domaine la juridiction de cassation ;

Attendu sans doute que la loi du 14 Mars 1962 qui lui est postérieure a règlementé au Togo la procédure devant la Cour Suprême et que son article 9 pose le principe de la possibilité pour les parties de former pourvoi en matière civile devant les juridictions de droit moderne ;

Mais attendu que la loi précitée ne pouvait qu'utiliser une forme générale et laisser subsister les restrictions auxquelles les pourvois pouvaient être soumis par des textes antérieurs ;

Attendu d'autre part qu'on ne saurait déduire que le législateur de 1962 a voulu en décider autrement en interprétant littéralement l'intitulé de la Section I de cette loi "pourvois formés par les parties" ;

Attendu en effet que le contenu de cette section indique à l'évidence que le mot "parties" doit être compris dans son sens extensif en non dans le sens étroit de demandeur et défendeur en matière civile; qu'il était donc compréhensible qu'on se préoccupât du sort du pourvoi du Procureur Général en vertu de l'article 90 du décret du 24 juillet 1906 dans cette section et que l'on maintint le caractère suspensif du pourvoi dans le domaine particulier de l'immatriculation foncière ;

Attendu donc que la voie de recours extraordinaire de cassation demeure en matière d'immatriculation, fermée aux parties, la loi du 14 Mars 1962 ne pouvant ni dans son esprit ni dans ses termes être considérée comme abrogeant ou manifestant la volonté d'abroger les dispositions restrictives en la matière des textes antérieurs ;

Attendu qu'il échet en conséquence, de déclarer irrecevable le pourvoi formé par la Collectivité AB et de prononcer la confiscation de la taxe de pourvoi ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement en matière civile d'immatriculation foncière ;

Déclare d'office irrecevable le pourvoi formé par la Collectivité AB ;

Ordonne la confiscation de la taxe de pourvoi ;

Condamne le demandeur aux dépens ;

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du greffe de la Cour d'Appel de Lomé et que mention en sera faite en marge ou au pied de la minute de la décision attaquée ;

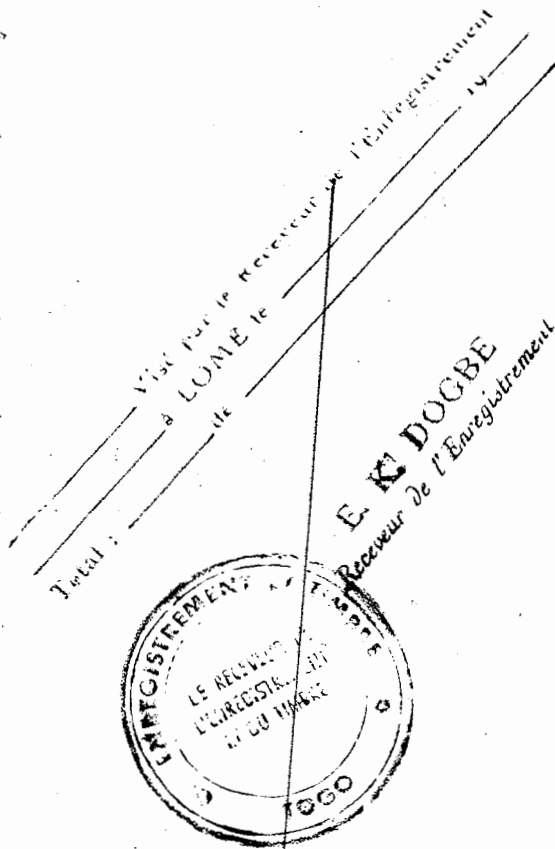
Ainsi fait, jugé et prononcé par la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême en son audience publique du samedi vingt sept mai mil neuf cent soixante sept à laquelle siégeaient Messieurs :

Maurice GAUCHER, Conseiller à la Cour Suprême, désigné par ordonnance n° 7 en date du 30 novembre 1966 de M. le Président de la Cour Suprême aux fins d'assurer l'expédition des affaires courantes de la Chambre Judiciaire, PRESIDENT ;

Louis Koffi AMEGA, Conseiller à la Cour Suprême ;

Louis SEGBEAYA, Président du Tribunal de première instance de Lomé, désigné par ordon-

...



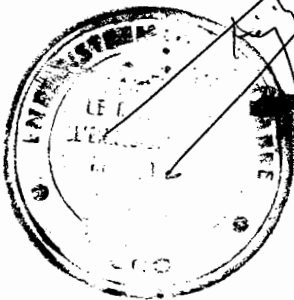
nance n° 10 en date du seize mai mil neuf cent soixante sept pour compléter la Chambre judiciaire dans ladite affaire, MEMBRES;

En présence de Monsieur Jean ABOLIVIER, Procureur Général ;

Et avec l'assistance de Me Jules DAGBA, greffier en Chef de la Cour Suprême ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier ./-

RECEVÉ A LOMÉ ... F.14 N°1078 Vol I
Le 1^{er} Juin 1967
Trois mille francs (3.000)



E. K. DOUBE
Greffier de l'Enregistrement